

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le lac d'ANNECY

ARRETE D.D.E n° 95/338

LE PREFET de la HAUTE SAVOIE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment le chapitre II-Article 3-2
VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU le règlement général de police de la navigation intérieure,
VU le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires - Division 224
VU le décret, l'arrêté et la décision du 2 septembre 1970 relatifs à la sécurité des bateaux à passagers de navigation intérieure,
VU le décret, l'arrêté et la décision du 28 octobre 1971 modifiés relatifs à la sécurité des bateaux et engins de plaisance de navigation intérieure,
VU le décret n° 89.422 du 27 juin 1989 réglementant la publicité sur les eaux intérieures,
VU le décret n° 91.731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,
VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975,
VU l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,
VU l'arrêté du 25 septembre 1992 relatif aux conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux,
VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'ANNECY,
VU la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
VU la circulaire du 1er avril 1994 relative à la délivrance du certificat international de bateau de plaisance de navigation intérieure,
VU l'avis du Bureau des Phares et Balises en date du 24 janvier 1995
VU les réunions de concertation et les avis émis par les différentes parties concernées,
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargé du Service Navigation,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE :

ARTICLE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Dans le Département de la Haute-Savoie sur le plan d'eau domanial du lac d'ANNECY ainsi que sur les canaux du THIOU et du VASSE, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives, touristiques et commerciales est régi par le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et le présent arrêté.

En outre les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le Schéma Directeur d'Utilisation du lac d'ANNECY joint en annexe de cet arrêté. Des extraits du règlement repris dans un guide plaisance d'utilisation du lac d'ANNECY sont portés à la connaissance des usagers. Le présent arrêté et le guide plaisance sont à présenter à tout contrôle de police du lac par tout conducteur d'un bateau motorisé.

- Pour les bateaux non motorisés, seul le guide plaisance est exigé.
- Pour les bateaux de location, seul le guide plaisance est exigé.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS GENERALES

Dans le présent arrêté :

- le terme «*bateau*» désigne toute construction flottante motorisée ou non motorisée, susceptible de se déplacer ou d'être déplacée et apte à recevoir ou à transporter des biens ou des personnes.
- le terme «*bateau motorisé*» désigne tout bateau naviguant avec l'aide de moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles. Les engins nautiques à moteur sont considérés comme tels.
- le terme «*bateau à voile*» désigne tout bateau naviguant exclusivement à la voile. Les planches à voile sont considérées comme telles.
- le terme «*bateau en action de pêche*» désigne tout bateau qui pêche avec des filets ou la traine; lors de la pose des filets le bateau en train de pêcher est considéré comme non maître de sa manœuvre.
- le terme «*bateau spécialisé*» désigne toute construction flottante portant des installations mécaniques destinées aux travaux fluviaux ou maritimes.
- le terme «*matériel flottant*» désigne les radeaux ainsi que toute construction, assemblage ou objet apte à flotter autre qu'un bateau.
- le terme «*engin à pédales*» désigne une embarcation légère de plaisance mue exclusivement par l'énergie humaine.
- le terme «*engin de plage*» désigne une menue embarcation type matelas, périssière, etc.. destinée à favoriser les jeux nautiques.
- le terme «*bateau de plaisance*» désigne un bateau utilisé sans but lucratif à une navigation sportive ou touristique et ne pouvant accueillir à son bord plus de douze personnes.
- le terme «*bateau de location*» désigne un bateau de plaisance utilisé dans un but lucratif à une navigation sportive ou touristique et ne pouvant accueillir à son bord plus de 6 passagers et le conducteur.
- le terme «*bateau à passagers*» désigne un bateau n'ayant pas le caractère de bateau de plaisance destiné à transporter plus de 6 passagers et le conducteur.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES DIFFERENTES ZONES DU PLAN D'EAU

3-1 - Zone délimitant la bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue dite «bande de rive» qui sera matérialisée par des balises et dans laquelle la vitesse de navigation est limitée à **5 km/h**.
La circulation de tout bateau dans la bande de rive s'effectue exclusivement perpendiculairement à la rive pour gagner le large ou pour accoster à l'exception des bateaux de plaisance non motorisés et ceux à motorisation égale ou inférieure à 7.36 kW (10 CV) ou en action de pêche.

3-2 - Zone de baignade

A l'intérieur de la zone dite «bande de rive», sont établies des zones balisées de protection exclusivement réservées à la baignade à l'intérieur desquelles toute circulation de bateau est interdite.
De nouvelles zones pourront être autorisées par arrêté préfectoral sur demande des collectivités locales riveraines du lac.

- A l'intérieur de la bande de rive et en dehors des zones mentionnées ci-dessus, il est recommandé à tout nageur isolé de se signaler pour sa sécurité par tout moyen à sa convenance (exemple : filin retenant une bouée rouge gonflable ou bonnet rouge)
- A l'extérieur de la bande de rive, les baigneurs doivent être accompagnés par un bateau assurant leur sécurité et leur signalisation.

Les baignades sont interdites dans les canaux, les ports, les roselières, à l'entrée des passes et chenaux d'accès aux ports ou débarcadères et dans les zones balisées et autorisées réservées à d'autres activités (ski nautique, régates, etc...)

3-3 - Zone de protection des roselières

Les roselières sont classées comme zone de protection. Dans ces zones, les baignades y sont interdites ainsi que le stationnement et la circulation de tout bateau à l'exclusion de la desserte des pontons existants qui s'effectuera exclusivement dans l'axe de ces ouvrages.

Toute circulation des bateaux à moteur est interdite à moins de 100 mètres du front des roselières ou à 50 mètres à partir de la protection physique réalisée par des pieux en bois. Ces zones sont comprises dans la zone dite «bande de rive».

L'amarrage des bateaux sur les pieux de protection physique des roselières est interdit.

3-4 - Zones de protection des prises d'eau

Les zones de protection des prises d'eau balisées de la Puya et la Tour sont autorisées par arrêté préfectoral. A l'intérieur de ces zones toute navigation de bateau à moteur est interdite.
Les zones de protection des prises d'eau sont comprises dans la zone dite «bande de rive».

3-5 - Zone délimitant le stade nautique à SEVRIER

Un stade nautique réservé exclusivement à la pratique du ski nautique est aménagé au lieu-dit «L'etraz» à SEVRIER. Ce stade est compris dans la zone dite «bande de rive». Les équipements spécifiques du stade sont affectés aux licenciés à la Fédération Française de ski nautique.

3-6 - Zones particulières d'interdiction de ski nautique

La pratique générale du ski nautique sur le plan d'eau est interdite dans la zone dite «bande de rive» et à moins de 50 mètres de la limite de cette bande de rive. Elle est également interdite au Nord d'une ligne joignant les limites Nord des zones de protection des prises d'eau de la Puya et la Tour.

3-7 - Zones de navigation interdite aux bateaux à passagers

3-7-1 - Bateau transportant au plus 12 passagers autorisés.

La navigation est interdite dans la zone dite «bande de rive» sauf pour les manoeuvres nécessaires à l'embarquement ou le débarquement de passagers et au stationnement autorisé. La circulation s'effectue exclusivement dans l'axe des ouvrages.

3-7-2 - Bateau transportant au plus 25 passagers autorisés

La navigation est interdite dans la zone dite «bande de rive» et à moins de 100 mètres de la limite de cette bande de rive sauf pour les manoeuvres nécessaires à l'embarquement ou le débarquement de passagers et au stationnement autorisé. La circulation s'effectue exclusivement dans l'axe des ouvrages.

3-7-3 - Bateau transportant plus de 25 passagers

La navigation est interdite dans la zone dite «bande de rive» et à moins de 100 mètres de la limite de cette bande de rive sauf pour la desserte des débarcadères publics et le stationnement autorisé au Port du Thiou. Les manoeuvres aux abords de ces ouvrages s'effectuent depuis la limite de la zone dite «bande de rive» à 45° maximum de l'axe des débarcadères publics. En outre, la navigation est interdite à partir de la limite Nord des prises d'eau de la Puya et de la Tour au-delà de 2 lignes rejoignant le canal du Thiou; c'est-à-dire :

→ ligne à 100 m des bouées coniques jaunes de la prise d'eau de la Puya à la bouée d'extrémité bâbord du chenal du Thiou -

→ ligne à 100 m des bouées coniques jaunes de la prise d'eau de la Tour à la bouée d'extrémité tribord du chenal du Thiou. Des dérogations temporaires pourront être accordées par arrêté préfectoral afin d'accoster en d'autres lieux que les débarcadères publics après consultation de la collectivité concernée sous réserve que les ouvrages répondent à la sécurité pour l'embarquement ou le débarquement des passagers.

3-7-4 - Dérogation permanente à tous bateaux à passagers

La navigation dans la zone dite «bande de rive» entre le haut fond du Roselet et le château de DUINGT est autorisée aux bateaux à passagers circulant à une vitesse limitée à 5 km/h.

3-8 - Zone d'interdiction temporaire à la navigation à moteur

La navigation de tout bateau à moteur d'une puissance supérieure à 7,36 kW (10 CV) est interdite dans le petit lac au sud d'une ligne joignant le débarcadère public de DUINGT au débarcadère public de TALLOIRES durant la période comprise entre le 30 novembre et le 1er mars, à l'exception des bateaux des autorités de contrôle et de secours.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BALISAGE DES DIFFERENTES ZONES DU PLAN D'EAU

4-1 - Balisage partiel de la limite de la zone continue dite «bande de rive»

Bouées coniques φ 800 de couleur jaune. Les bouées sont équipées de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit et de pictogrammes reproduisant le panneau B6 avec vitesse limitée à 5 km/h. Le balisage peut être remplacé ou renforcé partiellement et temporairement par des bouées coniques φ 600 de couleur jaune.

4-2 - Balisage des zones de baignade et protection renforcée

Bouées sphériques φ 400 de couleur jaune : un pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation est apposé sur les bouées. Ce balisage peut être renforcé par des chapelets de petits flotteurs sphériques jaunes φ 0.20. A terre. 2 panneaux A1 sont placés aux extrémités des zones de baignade. Ces panneaux sont complétés par une flèche pouvant porter une mention de la longueur de rive concernée.

4-3 - Balisage des zones interdites à toute navigation (prises d'eau)

Bouées coniques ϕ 600 de couleur jaune surmontées d'un fanion triangulaire rouge. Toutefois la traversée des zones de protection des prises d'eau de la Puya et de la Tour est tolérée pour les embarcations autres que les bateaux à moteur. Sur la rive sera mise en place à chaque extrémité de la zone un panneau dérivé du signal A6 et comportant une hélice à 3 pales pouvant être complété par une flèche triangulaire blanche portant une mention de la longueur de la rive à la zone interdite et un panneau dérivé du signal A6 dans l'axe de la zone interdite avec 2 flèches triangulaires blanches opposées.

Un pictogramme reproduisant le panneau d'interdiction de la navigation à moteur peut être apposé sur les bouées. Les bouées du large sont équipées de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit.

4-4 - Balisage du chenal d'accès au canal du THIOU - Canal du VASSE

- chenal du THIOU :

- ☛ côté gauche venant du large : bouées rouges avec voyant cylindrique rouge
- ☛ côté droit venant du large : bouées vertes avec voyant conique vert.

Les bouées sont équipées de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit.

- Canal du THIOU :

☛ Port réservé exclusivement aux bateaux à passagers de plus de 25 passagers; il est balisé sur chaque rive par un panneau A1 complété d'un panneau indiquant «sauf bateaux à passagers».

- Canal du VASSE :

☛ réservé exclusivement aux bateaux possédant un droit réel de stationnement à l'exception de la circulation temporaire des bateaux-écoles sous réserve de l'accord du Service Navigation pour l'enseignement aux permis de conduire. Il est balisé sur l'arche du pont des Amours par un panneau A1 complété d'un panneau indiquant «Sauf autorisation préfectorale»

4-5 - Balisage du stade nautique à SEVRIER

Bouées coniques ϕ 600 de couleur jaune. Les bouées du large sont équipées de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit. Des pictogrammes reproduisant le panneau E 15 sont apposés sur les bouées. Sur la rive, à chaque extrémité du stade, sera placé un panneau C 4 portant la mention «SAUF SKI» complété par une flèche triangulaire blanche portant une mention de la longueur du stade et dans l'axe du stade un panneau C4 complété par 2 flèches triangulaires opposées.

Le stade comprend un balisage du chenal de départ de ski nautique balisé conformément selon l'article 4-6 ci-après.

4-6 - Balisage des chenaux de départ de ski nautique

Bouées coniques ϕ 400 de couleur jaune tous les 25 mètres avec en extrémité du chenal deux bouées ϕ 600 coniques jaunes dont la partie supérieure est peinte en rouge côté gauche et verte côté droit en venant du large. Les bouées du large sont équipées de témoins rétro-réfléchissants pour leur signalisation de nuit.

Sur la rive seront mis en place deux panneaux E15 complétés par une flèche triangulaire blanche orientée vers l'axe du chenal ou un panneau E 15 dans l'axe du chenal complété par 2 flèches triangulaires blanches opposées.

4-7 - Balisage de stalom de ski nautique dans le stade à SEVRIER

Les balises sont celles fixées par la Fédération Française de ski nautique à savoir : chenal du bateau tracteur : petites bouées sphériques rouges - passage du skieur : petites bouées sphériques jaunes.

4-8 - Balisage du haut fond du Roselet

Le haut fond du Roselet à DUINGT est balisé par un espar composé de 2 triangles opposés par le sommet de couleur rouge pour la partie supérieure et noire pour la partie inférieure.

4-9 - Balisage des zones à profondeur d'eau limitée par un obstacle artificiel

Panneau C1 : la profondeur d'eau est limitée. Le slip-way à SEVRIER est balisé par des bouées cylindriques ϕ 400 de couleur jaune avec un pictogramme reproduisant le panneau C1. A terre, 2 panneaux B8 : «obligation d'observer une vigilance particulière» sont placés de part et d'autre du slip-way. Ces panneaux sont complétés par une flèche en direction de l'axe du slip-way avec une mention de la longueur de rive concernée.

4-10 - Autres balisages

- **Mouillages** : bouées coniques ou sphériques ϕ 250 à ϕ 500 de couleur blanche avec éléments de fixation sur corps-mort en béton. Sur la bouée doit figurer un pictogramme numéroté délivré par l'autorité compétente.

- **Epaves** : bouées coniques ϕ 500 de couleur blanche avec éléments de fixation sur corps-mort en béton. La bouée porte la silhouette d'un bateau coulé et doit être signalée de nuit par un feu blanc et de témoins rétro-réfléchissants.

- **Zones temporaires de régates à voile** : bouées cylindriques ou sphériques ϕ 600 minimum de couleur jaune, orange ou blanche. Pour les régates autorisées de nuit, les bouées doivent être équipées d'un feu blanc et de témoins rétro-réfléchissants pour leur signalisation nocturne.

4-11 - Autorisations préfectorales nécessaires au balisage

A l'exception du balisage de la zone dite «bande de rive», du chenal du Thiou et du haut fond du Roselet, toutes les zones définies ci-dessus ainsi que les mouillages font l'objet d'autorisations préfectorales.

ARTICLE 5 - DEFINITION DE LA SIGNALISATION PORTEE PAR CERTAINS BATEAUX

5-1 - **Bateau de plongée subaquatique** : lettre A rigide du Code International des Signaux (ALFA) aux dimensions réglementaires visible de tout l'horizon.

5-2 - **Bateau en train de poser les filets** : Fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de hauteur et 0,40 m de longueur minimum. Les filets doivent être signalisés de nuit par des petits flotteurs blancs équipés de témoins rétro-réfléchissants. Aux extrémités, une bouée pavillon ϕ 330 minimum blanche surmontée du fanion qui précède et équipée de témoins rétro-réfléchissants, avec un feu blanc indique le positionnement des filets posés.

5-3 - **Bateau en action de pêche à la traîne** : fanion triangulaire jaune de 0,40 m de hauteur et 0,40 m de longueur minimum.

5-4 - **Bateaux à passagers prioritaires** (plus de 25 passagers) : flamme rouge.

5-5 - **Bateau tractant un skieur nautique** (en dehors du stade nautique) : fanion carré bleu de 0,40 m de hauteur et 0,40 m de longueur minimum portant en symbole un skieur.

5-6 - **Bateau des autorités de contrôle et de secours** : feu bleu scintillant.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LA NAVIGATION

6-1 - **Bateaux à passagers** : l'exploitation de tout bateau à passagers nécessite un permis de navigation délivré par l'autorité compétente.

6-2 - Bateaux de plaisance

à voile : la navigation et le stationnement sont interdits à tout bateau de plaisance ayant une largeur hors tout supérieure à 3,50 m. Pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8 m, la jauge doit être inférieure à 10 tonnes.

à moteur : la navigation et le stationnement sont interdits à tout bateau de plaisance d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres.

Bateau considéré comme bateau à forte motorisation : tout bateau d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 8 mètres dont le rapport puissance en kW sur longueur en mètres du bateau est égal ou supérieur à 30, est interdit sur le lac d'ANNECY.

6-3 - Engins spéciaux

L'utilisation d'engins nautiques rapides à moteurs, scooters d'eau, planches à moteur, engins à pédales modifiés et motorisés, hydroglisseurs, et tout engin similaire, bateaux à coussin d'air ainsi que toute pratique ascensionnelle, gyroptère est interdite sur le lac d'ANNECY.

Les jeux nautiques motorisés tel que bateau motorisé tractant une ou des personnes sur un matériel flottant sont interdits sur le lac d'ANNECY. Cette mesure ne vise pas le matériel utilisé dans les diverses disciplines reconnues par la Fédération Française de Ski Nautique et l'activité d'enseignement de la voile dans le cadre des écoles de voile affiliées à la Fédération Française de Voile.

6-4 - **Hydravions** : le plan d'eau est interdit aux hydravions y compris type ULM, à l'exclusion de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours qui pourront écopper au centre du Grand Lac et centre du Petit Lac selon les conditions de navigation. Les manoeuvres des hydravions sont effectuées sous le contrôle des autorités de police et de secours.

6-5 - Limitations générale de vitesse

En dehors de la zone dite «bande de rive», des zones de protection diverses, d'interdictions ou d'activités spécifiques autorisées, la vitesse des bateaux est limitée comme suit :

- bateau de plaisance : jour : 50 km/h - nuit : 25 km/h

- bateau de location d'une puissance égale ou inférieure à 7,36 kW (10 CV) : jour et nuit : 20 km/h

- bateau à passagers : 25 km/h. Pour chaque unité, cette vitesse pourra être abaissée en application de l'article 1-06 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure par arrêté préfectoral, afin d'assurer la sécurité des usagers et des installations. En outre, la vitesse des bateaux à passagers dans la zone autorisée comprise entre l'extrémité du chenal du Thiou et la limite Nord des prises d'eau de la Puya et la Tour est limitée à 20 km/h.

- TOUS BATEAUX :

♦ Canal du THIOU et Canal du VASSE : 5 km/h

♦ Canal du THIOU et son prolongement jusqu'à l'aire de retournement des bateaux à passagers : 10 km/h

6-6 - Stationnement de tous bateaux et mouillages

Le stationnement des bateaux doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Les règles de stationnement, à l'exclusion des ports concédés par l'Etat, sont jointes en annexe. Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises et panneaux de signalisation définissant les zones de balisage du plan d'eau.

La nuitée à bord est interdite pour tout bateau au mouillage.

Par ailleurs, aucun matériel flottant et mouillage ne doivent être installés de nuit sur le plan d'eau au-delà de la zone dite «bande de rive» sauf autorisation préfectorale.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7-1 - Restrictions temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation pourront être arrêtées par le service de la navigation, lesquelles feront l'objet d'une publicité.

7-2 - Avis de prudence et de tempête

L'avis de prudence peut être donné au moyen de feux à éclipses couleur orange qui signalent l'arrivée probable d'une tempête. Tout conducteur de bateau doit observer la plus grande vigilance.

→ Avis de prudence : 40 t/min

→ Avis de tempête : 90 t/min

7-3 - Manifestations nautiques

Les manifestations sportives, fêtes nautiques, etc... ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation préfectorale. La demande devra en être formulée deux mois avant la date prévue pour la manifestation. Lorsque l'organisateur est une personne de droit privé, autre qu'un groupement affilié à la Fédération affinitaire, ce délai est porté à trois mois.

ARTICLE 8 - REGLES GENERALES DE CIRCULATION

8-1 - Règles de barre et de route

Par application de l'article 6-03 du Règlement Générale de Police de la Navigation Intérieure, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

Toutefois, selon les conditions de navigation, les bateaux à passagers transportant plus de 25 passagers auront priorité de route sur tous les bateaux, voiliers et planches à voile compris, à l'exclusion des bateaux qui ne sont pas maîtres de leurs manoeuvres ou des bateaux à capacité de manoeuvre restreinte. Les bateaux motorisés en action de pêche à la traîne n'ont pas la priorité sur les autres bateaux. Les bateaux de ski nautique tractant un skieur n'ont pas la priorité sur les autres bateaux.

8-2 - Protection de certains bateaux de plaisance et bateaux spécialisés

En cours de route, il est interdit aux bateaux motorisés de s'approcher à moins de 50 m des bateaux à voile, bateaux d'aviron, bateaux en action de pêche ainsi que de tous bateaux ou engins sans propulsion mécanique et bateaux spécialisés.

En outre, il est interdit d'approcher à moins de 100 mètres à l'arrière des bateaux signalés en action de pêche à la traîne ou aux filets. De plus la vitesse doit être limitée à 30 km/h à moins de 100 mètres des bateaux précités.

8-3 - Circulation dans le chenal du THIOU

Outre l'interdiction de stationnement dans le chenal d'accès au port du THIOU à l'intérieur de la zone délimitée par les bouées et jusqu'à 100 mètres au-delà des bouées d'entrée dans l'aire de retournement des bateaux à passagers :

→ la circulation des bateaux et engins de toute nature est soumise aux règles ci-après :

- ☞ l'utilisation du chenal est permise aux bateaux et engins à propulsion mécanique qui doivent naviguer au plus près de la ligne des bouées situées à leur droite.
- ☞ l'entrée dans le chenal ou sa traversée est permise aux mêmes bateaux et engins sous réserve que cette manoeuvre n'apporte aucune perturbation à la marche des bateaux à passagers.
- ☞ la circulation de tous bateaux et engins dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou est interdit lorsque les bateaux à passagers sont en cours de manoeuvre pour sortir ou rentrer au port.
- ☞ l'emprunt longitudinal du chenal est interdit aux bateaux et engins dépourvus de propulsion mécanique.
- ☞ La traversée du chenal par ces mêmes bateaux et engins dépourvus de propulsion mécanique est interdite lorsque tout bateau motorisé s'y trouve en cours de manoeuvre.

8-4 - Circulation dans les ports de plaisance

L'usage des engins de plage, bateau manoeuvrant à la voile, planche à voile est interdit dans les ports et passes d'entrée.

ARTICLE 9 - REGLES PARTICULIERES A CERTAINS SPORTS OU ACTIVITES NAUTIQUES

9-1 - Equipements de sécurité des bateaux de plaisance

- Tous bateaux de plaisance avec ou sans moteur y compris barques à rames, bateaux en action de pêche, doivent posséder les équipements réglementaires et les feux de route pour la navigation de nuit. En outre, les gilets doivent être prévus à la taille des enfants embarqués et en nombres suffisants par personne à bord.

9-2 - Engins à pédales

- Le nombre de places autorisées correspond au nombre de places assises après essais de stabilité.
- Ils doivent être dotés de réserves de flottabilité suffisantes permettant la sustentation de l'engin et des passagers. En outre, ils seront équipés soit de gilets de sauvetage, soit de bouées de sauvetage ou d'engins de sauvetage individuels homologués dont le nombre sera adapté au nombre de passagers embarqués.

9-3 - Engins de plage

L'usage des engins de plage est interdit à l'extérieur de la zone dite «bande de rive».

9-4 - Bateaux à voile, aviron, canoë-kayak

- bateau à voile : le port d'un gilet de sauvetage homologué est recommandé pour l'usage des dériveurs et quillards.
- planche à voile : l'utilisateur d'une planche à voile devra être porteur d'une combinaison isothermique en dehors de la période comprise entre le 31 mai et le 1er octobre. Le port d'un gilet de sauvetage est recommandé en toute saison.
- aviron : le port d'un gilet de sauvetage est recommandé pour la pratique de l'aviron sans encadrement.
- canoë-kayak : le port d'un gilet de sauvetage homologué est obligatoire lorsque l'engin navigue au-delà de la zone dite «bande de rive». Le canoë-kayak doit être muni d'une réserve de flottabilité.

9-5 - Plongée subaquatique

9-5-1 - Protection du plongeur

L'exercice de la plongée subaquatique dans le lac d'ANNECY peut être pratiqué de jour et de nuit, toutefois toute plongée en solitaire est interdite. Les marques de nuit sont 3 feux superposés : rouge-blanc-rouge.
Les bateaux autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 mètres du bateau ou du matériel flottant portant le signal réglementaire.
Les plongées exceptionnelles depuis la rive devront être signalées par une bouée pavillon 330 minimum blanche portant la signalisation réglementaire sous réserve que ces plongées s'effectuent en dehors des zones fréquentées par la navigation et sans s'éloigner au delà de la limite de bande de rive.
L'exercice de la plongée subaquatique est interdite à proximité des débarcadères publics, du slip-way, des chenaux d'accès aux ports et dans le stade nautique de SEVRIER.
De plus, un parachute de forme cylindrique et de couleur vive sera utilisé par tout plongeur faisant surface exceptionnellement hors de la zone de sécurité (rayon de 100 mètres depuis la signalisation réglementaire).

9-5-2 - Protection des sites archéologiques et des omblières

- la plongée est interdite sauf autorisation préfectorale sur tous les sites archéologiques
- la plongée est interdite également du 1er septembre au 28 février sur les omblières de la Madeleine à TALLOIRES et de MENTHON SAINT BERNARD afin de protéger la reproduction de l'omble.

9-6 - Ski nautique

9-6-1 - Règles générales de pratique

Le ski nautique n'est permis que par temps clair entre le lever et le coucher du soleil.
Il est interdit de passer à moins de 100 mètres de tous usagers du lac.
En dehors de prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

9-6-2 - Départ et retour du skieur

Le départ et le retour pourront s'effectuer soit depuis le chenal autorisé où la vitesse sera limitée à 30 km/h, soit depuis un matériel flottant autorisé soit à plus de 50 mètres de la zone dite «bande de rive».

9-6-3 - Conduite du bateau tracteur

Le conducteur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargé exclusivement du service de la remorque et de la surveillance du skieur.
Les personnes titulaires du Brevet d'Etat de Moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. Le bateau tracteur doit être muni d'un rétroviseur.

9-6-4 - Protection du skieur

Le skieur doit porter un gilet de sauvetage homologué de couleur vive.
En dehors de la période comprise entre le 31 mai et le 1er octobre, le skieur doit porter un vêtement isothermique.

Cette règle ne s'applique pas pour l'exercice sous surveillance des figures lors de compétitions ou d'entraînements à une compétition d'un licencié à l'intérieur du stade nautique à SEVRIER.

9-6-5 - Stade nautique à SEVRIER

Le stade est réservé exclusivement à la pratique du ski nautique lorsque seront hissés sur un mât visibles de tout l'horizon les pavillons E15 «Ski» et A1 «interdiction de passer» pour tous les usagers du lac. La vitesse autorisée dans le stade est portée à 65 km/h lorsque la signalisation désignée ci-dessus est en place. En dehors de la pratique exclusive du ski, la vitesse dans le stade est de 5 km/h.

9-7 - Bateaux et engins de location

Les dispositions suivantes s'appliquent pour tous bateaux loués à titre onéreux par des professionnels non soumis à la réglementation des passagers.

- ☞ les loueurs doivent s'assurer que leurs clients ont pris connaissance des règles de navigation sur le plan d'eau et tenir le guide plaisance à leur disposition dans le bateau.

- ☞ le nombre de personnes autorisées à bord des embarcations devra être peint d'une façon visible sur la coque de tout bateau y compris les engins à pédales.
- ☞ la location est interdite pendant l'émission de l'avis de prudence.
- ☞ le nombre maximum d'emplacements destinés à la location est fixé à chaque exploitant par le Service Navigation.
- ☞ toute nouvelle acquisition d'embarcation destinée à la location devra faire l'objet d'une demande préalable au Service Navigation avant toute exploitation sur le lac d'ANNECY.

9-8 - Bateaux à passagers

9-8-1 - Stationnement :

- le stationnement à l'exclusion du stationnement momentané aux débarcadères publics des bateaux à passagers de plus de 25 passagers est interdit en dehors de la zone portuaire du Canal du THIOU. Le nombre de bateaux à passagers est limité par la capacité de ce port. Tout projet de mise en circulation d'un bateau à passagers de plus de 25 passagers devra justifier d'une autorisation de stationnement dans le canal du Thiou.

Les conditions de stationnement dans le port du Thiou sont définies par le règlement de ce port et les règles annexées à l'article 6-6 du présent arrêté.

9-8-2 - Dimensions

Les dimensions maximales des bateaux à passagers à l'exclusion du «Libellule» sont les suivantes :

Longueur : 30 mètres
Largeur : 6 mètres
Tirant d'eau : 1,80 mètre
Tirant d'air : 4,50 mètres

Des dérogations à ces règles pourront être accordées par décision préfectorale pour les bateaux ne dépassant pas les dimensions suivantes :

Longueur : 45 mètres
Largeur : 9 mètres et portée à 11 mètres pour les bateaux avec roues à aubes
Tirant d'eau : 1,80 mètre
Tirant d'air : 9 mètres

sous réserve de la présentation d'une étude détaillée d'impact sur l'environnement lacustre et de la compatibilité de navigation de ce projet avec les autres activités qui s'exercent sur le plan d'eau.

9-8-3 - Navigation

→ Aire de retournement

Les bateaux à passagers dont le rayon de giration ne permet pas un virage en toute sécurité à l'intérieur du port du Thiou devront effectuer ce virage dans l'aire de retournement situé à la sortie du chenal du Thiou.

L'aire de retournement débute à l'extrémité du chenal et correspond à une cercle d'un rayon de 50 mètres.

→ exploitation

La priorité des bateaux à passagers de plus de 25 passagers s'applique également pour le stationnement temporaire nécessaire aux débarcadères publics. De plus, par application du chapitre X du Règlement Général de Police, les prescriptions suivantes s'appliquent à tous bateaux à passagers assurant un service public :

* Les horaires et tarifs des services de desserte aux débarcadères publics sont portés annuellement à la connaissance du public après approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent règlement et le schéma directeur d'utilisation du lac d'ANNECY sont affichés au Syndicat Intercommunal du lac d'ANNECY, dans les mairies des communes riveraines, dans les ports, débarcadères publics, aux rampes de mise à l'eau des bateaux, plages et dans les clubs sportifs sous l'autorité du Président et des Maires de ces collectivités.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Le guide plaisance d'utilisation du lac d'ANNECY est diffusé dans les lieux publics tels que administrations, offices du tourisme, commerces, hôtels, restaurants, campings, etc...

ARTICLE 11 - TEXTES ABROGES

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 91.406 du 28 juin 1991 portant règlement particulier de police du lac d'ANNECY et les arrêtés annexés n° 93.09 du 15 janvier 1993 et n°93.409 du 24 juin 1993.

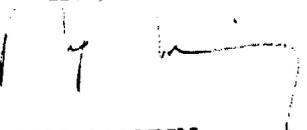
ARTICLE 12 - AMPLIATIONS

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental de la Jeunesse des Sports et des Loisirs
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie
- M. le Commissaire Central d'Anecy
- MM. les Maires des Communes Riveraines du lac d'Anecy
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du lac d'Anecy

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Anecy, le 26 JUIN 1995

LE PRÉFET



Michel MORIN